
CABINET

Arrêté n° 10483 /MTACMM-CAB.-
portant agrément de la société « MALON-TRADING » pour
l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 15 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5, 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;



Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « MALON-TRADING » datée du 10 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 20 mars 2023 ;

ARRETE :

Article premier.- La société « MALON-TRADING », sise derrière l'école primaire de Tchibamba, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2.- L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

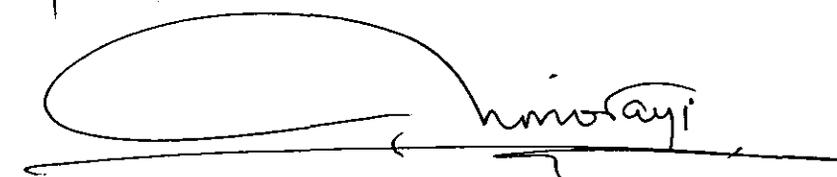
La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3.- L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4.- Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « MALON-TRADING », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Honoré SAYI', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Honoré SAYI.-